

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA (TANZANIE)

REQUÊTE N°032 DE 2016

EN CAUSE

HOJA MWENDESHA.....REQUÉRANT

c.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE..... DÉFENDEUR

DÉCOULANT DE

L'APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 201 DE 2014
DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À BUKOBA

DE L'AFFAIRE PÉNALE N° 63 DE 2013
DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA

ET DE L'AFFAIRE PÉNALE INITIALE No 125 de 2008
DEVANT LE TRIBUNAL DE DISTRICT DE MISUNGWI À MISUNGWI

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

(DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE
DE LA COUR)

Je soussigné, le Requéant, dépose le présent résumé de la requête pour les motifs suivants :

1. Le Requéant a été déclaré coupable de viol en vertu des articles 130 (2) (e) et 131 du Code pénal tanzanien (édition révisée de 2002) pour le premier chef d'accusation et pour avoir rendu une élève enceinte, en vertu de l'article 5 de la loi no25/1978 (Règles de 2003) pour le second chef d'accusation qui était une alternative au

premier chef et il a été en conséquence condamné à une peine d'emprisonnement de trente (30) ans à compter du 27 mai 2010.

2. N'étant pas satisfait de la décision du Tribunal de district/de première instance, le Requéranant a introduit le premier appel ci-dessus qui a été rejeté par la Haute Cour le 28 mars 2014. Il a alors formé le deuxième recours devant la Cour d'appel qui l'a rejeté dans son entièreté le 30 novembre 2015.
3. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité sans avoir résolu certaines questions essentielles de droit. La déclaration de culpabilité s'était fondée uniquement sur les preuves à charge. Même si le tribunal de district était convaincu que les preuves fournies par le témoin étaient fondées, toutes les juridictions ne se sont pas posé la question de savoir pourquoi le témoin n'a pas signalé le crime plus tôt. Pour cette raison le témoin n'était pas crédible.
4. Par ailleurs, la Cour d'appel commis une erreur pour avoir omis de constater que les preuves à charge devaient être corroborées par d'autres preuves présentées devant le tribunal de première instance, étant donné qu'elle n'était pas convaincue qu'elle [la victime] était consciente de son obligation de dire la vérité lors du contre-interrogatoire et l'âge du témoin n'a été prouvé par aucun document pour attester qu'il s'agissait d'une jeune fille.
5. La Cour d'appel a porté toute son attention à l'examen de l'aveu allégué du Requéranant qui est corroboré par la preuve à charge alors que le tribunal ne s'y est pas du tout fondé pour déclarer le Requéranant coupable. Le tribunal de première instance ne s'est fondé sur les preuves à charge que parce que qu'il incombait au Requéranant de prouver son innocence, mais les preuves à charges n'étaient pas solides.
6. La Cour d'appel devait considérer le fait que la déclaration faite à la police devait être corroborée par le Requéranant qui l'aurait faite. Étant donné que le a refusé de le faire, la déclaration ne peut pas corroborer d'autres preuves qui à leur tour devaient être corroborées.

7. Conformément à la Loi tanzanienne sur la présentation des preuves, CAP 6 (édition révisée de 2002), notamment en son article 127(7), une déclaration de culpabilité ne peut se fonder sur les preuves fournies par la victime que lorsque la Cour est convaincue les déclarations de celles-ci sont véridiques. Dans ce cas, la cour doit enregistrer les motifs dans le compte rendu d'audience. Mais le tribunal de première instance ne l'a pas fait en ce qui concerne cette affaire.
8. Je prie la Cour de céans d'examiner la présente requête et de statuer sur toutes les questions qui n'ont pas été prise en compte dans cette affaire car les faits ci-dessus n'ont pas été élucidés, créant ainsi une injustice à l'égard du Requérant. Dans ces circonstances, les décisions des trois juridictions ont donné lieu à une violation des droits de l'homme et des peuples du Requérant en le mettant en détention illégale.

VÉRIFICATION : J'atteste que le présent résumé a été préparé et signé par moi-même, le Requérant, à Mwanza, le 1^{er} juin 2016.

(Empreinte du pouce droit)
LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : J'atteste que la présente requête a été formée et signée par le Requérant ci-dessus par-devant moi le 1^{er} juin 2016.

(signé)

Pour le Régisseur

Prison centrale de Butimba,

BP 38

Mwanza

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à ARUSHA (TANZANIE) ce..... jour du mois de.....2016.

(signé)
LE GREFFIER DE LA COUR
(CADHP)